



الجمهوريَّة الجَزائِيرِيَّة  
الدِّيمُقْرَاطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر و مراسيم  
قرارات، مقررات، مناشير، إعلانات و بلاغات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION
	6 mois	1 an	1 an	Secrétariat général du Gouvernement
Edition originale .....	30 DA	50 DA	80 DA	Abonnements et publicité :
Edition originale et sa traduction .....	70 DA	100 DA	150 DA (Frais d'expédition en sus)	IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, Av. A. Benbark - ALGER Tél : 66-18-45 à 17 - C.C.P. 3200-50 - ALGER

*Edition originale le numéro : 0,60 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 1,30 dinar — Numéro des années antérieures : 1,00 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,00 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne.*

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,  
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES  
(TRADUCTION FRANÇAISE)

## SOMMAIRE

### LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 77-11 du 2 mars 1977 portant réaménagement de la taxe sur les hauts salaires, p. 526.

### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 77-77 du 25 avril 1977 relatif aux secrétaires généraux des ministères, p. 526.

### MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 15 janvier 1977 portant agrément de l'association dénommée «fédération algérienne de golf», p. 527.

Arrêté du 15 janvier 1977 portant agrément de l'association dénommée «fédération algérienne de tennis de table», p. 527.

Arrêté du 12 février 1977 portant agrément de l'association dénommée «fédération algérienne de lutte amateur», p. 527.

Arrêté du 12 février 1977 portant agrément de l'association dénommée «fédération algérienne de basket-ball», p. 527.

Arrêté du 12 février 1977 portant agrément de l'association dénommée «fédération algérienne de cyclisme», p. 527.

## SOMMAIRE (Suite)

Arrêté du 12 février 1977 portant agrément de l'association dénommée « fédération algérienne de motocyclisme », p. 527.

Arrêté du 12 février 1977 portant agrément de l'association dénommée « comité d'action sociale de l'office algérien interprofessionnel des céréales », p. 527.

Arrêté du 19 février 1977 portant agrément de l'association dénommée « fédération algérienne des donneurs de sang », p. 527.

Arrêté du 20 février 1977 portant agrément de l'association dénommée « comité olympique algérien », p. 528.

Arrêté du 22 février 1977 portant agrément de l'association dénommée « association club omnisports de l'école militaire d'éducation physique et sportive », p. 528.

Arrêté du 23 mars 1977 portant agrément de l'association dénommée « association des économistes du Tiers-Monde », p. 528.

Arrêté du 28 mars 1977 portant agrément de l'association dénommée « ligue de l'Ouest des sports équestres », p. 528

Arrêté du 29 mars 1977 relatif aux commissions de prévention et de protection civile de wilaya, p. 528.

Arrêté du 12 avril 1977 portant agrément de l'association dénommée « fédération algérienne de gymnastique », p. 529.

Arrêté du 21 avril 1977 portant dissolution de l'association dénommée « North Africa Mission », p. 529.

## MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 26 février 1977 portant création de la recette des contributions diverses de Mostaganem amendes, p. 529.

Arrêté du 9 avril 1977 complétant la consistance des recettes des contributions diverses de Tébessa-ville, Bouira, Guelma-ville, Adrar et Djelfa municipal, p. 530.

## MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES INDUSTRIES PETROCHIMIQUES

Décret n° 77-78 du 25 avril 1977 modifiant certaines dispositions prévues par le décret n° 75-62 du 29 avril 1975 et relatives à l'élément de base du prix de référence des hydrocarbures liquides, p. 530.

Décret n° 77-79 du 25 avril 1977 portant fixation de l'élément de base du prix de référence des hydrocarbures liquides applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977, p. 531.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres, p. 531.

## LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 77-11 du 2 mars 1977 portant réaménagement de la taxe sur les hauts salaires.

## AU NOM DU PEUPLE,

Le Président de la République, Président du Conseil de la Révolution, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment son article 198 ;

Vu l'ordonnance n° 76-114 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977 ;

Vu le code des impôts directs et taxes assimilées ;

## Ordonne :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 177 du code des impôts directs est modifié comme suit :

« Art. 177. — La présente retenue à la source de la taxe sur les hauts salaires est effectuée mensuellement par l'employeur par application à la rémunération taxable définie à l'article 176 ci-dessus, d'un taux de 100 % sur la partie de cette rémunération individuelle annuelle supérieure à 33.000 DA (soit 2.750 DA par mois). »

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 mars 1977.

Houari BOUMEDIENE.

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 77-77 du 25 avril 1977 relatif aux secrétaires généraux des ministères.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, et notamment son article 111 ;

Vu le décret n° 77-73 du 23 avril 1977 portant réorganisation des structures du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-140 du 2 juin 1966 relatif aux emplois supérieurs ;

## Décrète :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé dans chaque ministère, un poste de secrétaire général.

Art. 2. — Le secrétaire général de ministère assure, sous l'autorité du ministre, la coordination des activités de toutes les structures et organes du ministère.

Art. 3. — Le secrétaire général est nommé par décret.

Art. 4. — Le secrétaire général est habilité à signer tous actes, décisions et arrêtés.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 avril 1977.

Houari BOUMEDIENE.

## MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

**Arrêté du 15 janvier 1977 portant agrément de l'association dénommée « fédération algérienne de golf ».**

Par arrêté du 15 janvier 1977, l'association dénommée « fédération algérienne de golf », est agréée.

Elle doit exercer ses activités conformément aux dispositions contenues dans ses statuts.

Toute autre activité politique susceptible de porter atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat ou fondée sur un objet illicite contraire aux lois et aux bonnes mœurs, est rigoureusement interdite.

**Arrêté du 15 janvier 1977 portant agrément de l'association dénommée « fédération algérienne de tennis de table ».**

Par arrêté du 15 janvier 1977, l'association dénommée « fédération algérienne de tennis de table », est agréée.

Elle doit exercer ses activités conformément aux dispositions contenues dans ses statuts.

Toute autre activité politique susceptible de porter atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat ou fondée sur un objet illicite contraire aux lois et aux bonnes mœurs, est rigoureusement interdite.

**Arrêté du 12 février 1977 portant agrément de l'association dénommée « fédération algérienne de lutte amateur ».**

Par arrêté du 12 février 1977, l'association dénommée « fédération algérienne de lutte amateur », est agréée.

Elle doit exercer ses activités conformément aux dispositions contenues dans ses statuts.

Toute autre activité politique susceptible de porter atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat ou fondée sur un objet illicite contraire aux lois et aux bonnes mœurs, est rigoureusement interdite.

**Arrêté du 12 février 1977 portant agrément de l'association dénommée « fédération algérienne de basket-ball ».**

Par arrêté du 12 février 1977, l'association dénommée « fédération algérienne de basket-ball », est agréée.

Elle doit exercer ses activités conformément aux dispositions contenues dans ses statuts.

Toute autre activité politique susceptible de porter atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat ou fondée sur un objet illicite contraire aux lois et aux bonnes mœurs, est rigoureusement interdite.

**Arrêté du 12 février 1977 portant agrément de l'association dénommée « fédération algérienne de cyclisme ».**

Par arrêté du 12 février 1977, l'association dénommée « fédération algérienne de cyclisme », est agréée.

Elle doit exercer ses activités conformément aux dispositions contenues dans ses statuts.

Toute autre activité politique susceptible de porter atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat ou fondée sur un objet illicite contraire aux lois et aux bonnes mœurs, est rigoureusement interdite.

**Arrêté du 12 février 1977 portant agrément de l'association dénommée « fédération algérienne de motocyclisme ».**

Par arrêté du 12 février 1977, l'association dénommée « fédération algérienne de motocyclisme », est agréée.

Elle doit exercer ses activités conformément aux dispositions contenues dans ses statuts.

Toute autre activité politique susceptible de porter atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat ou fondée sur un objet illicite contraire aux lois et aux bonnes mœurs, est rigoureusement interdite.

**Arrêté du 12 février 1977 portant agrément de l'association dénommée « comité d'action sociale de l'office algérien interprofessionnel des céréales ».**

Par arrêté du 12 février 1977, l'association dénommée « comité d'action sociale de l'office algérien interprofessionnel des céréales », est agréée.

Elle doit exercer ses activités conformément aux dispositions contenues dans ses statuts.

Toute autre activité politique susceptible de porter atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat ou fondée sur un objet illicite contraire aux lois et aux bonnes mœurs, est rigoureusement interdite.

**Arrêté du 19 février 1977 portant agrément de l'association dénommée « fédération algérienne des donneurs de sang ».**

Par arrêté du 19 février 1977, l'association dénommée « fédération algérienne des donneurs de sang », est agréée.

Elle doit exercer ses activités conformément aux dispositions contenues dans ses statuts.

Toute autre activité politique susceptible de porter atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat ou fondée

sur un objet illicite contraire aux lois et aux bonnes mœurs, est rigoureusement interdite.

**Arrêté du 20 février 1977 portant agrément de l'association dénommée « comité olympique algérien ».**

Par arrêté du 20 février 1977, l'association dénommée « comité olympique algérien », est agréée.

Elle doit exercer ses activités conformément aux dispositions contenues dans ses statuts.

Toute autre activité politique susceptible de porter atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat ou fondée sur un objet illicite contraire aux lois et aux bonnes mœurs, est rigoureusement interdite.

**Arrêté du 22 février 1977 portant agrément de l'association dénommée « association club omnisports de l'école militaire d'éducation physique et sportive ».**

Par arrêté du 22 février 1977, l'association dénommée « association club omnisports de l'école militaire d'éducation physique et sportive », est agréée.

Elle doit exercer ses activités conformément aux dispositions contenues dans ses statuts.

Toute autre activité politique susceptible de porter atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat ou fondée sur un objet illicite contraire aux lois et aux bonnes mœurs, est rigoureusement interdite.

**Arrêté du 23 mars 1977 portant agrément de l'association dénommée « association des économistes du Tiers-Monde ».**

Par arrêté du 23 mars 1977, l'association étrangère dénommée « Association des économistes du Tiers-Monde » est agréée.

Elle doit exercer ses activités conformément aux dispositions contenues dans ses statuts.

Toute autre activité politique susceptible de porter atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat ou fondée sur un objet illicite contraire aux lois et aux bonnes mœurs, est rigoureusement interdite.

**Arrêté du 28 mars 1977 portant agrément de l'association dénommée « ligue de l'Ouest des sports équestres ».**

Par arrêté du 28 mars 1977, l'association dénommée « ligue de l'Ouest des sports équestres », est agréée.

Elle doit exercer ses activités conformément aux dispositions contenues dans ses statuts.

Toute autre activité politique susceptible de porter atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat ou fondée sur un objet illicite contraire aux lois et aux bonnes mœurs, est rigoureusement interdite.

**Arrêté du 29 mars 1977 relatif aux commissions de prévention et de protection civile de wilaya.**

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 76-4 du 20 février 1976 relative aux règles applicables en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique et à la création de commissions de prévention et de protection civile et notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 64-129 du 15 avril 1964 portant organisation administrative de la protection civile ;

Vu le décret n° 70-83 du 12 juin 1970 portant organisation du conseil exécutif de la wilaya ;

Vu le décret n° 70-166 du 10 novembre 1970, modifié et complété, portant composition des conseils exécutifs de wilayas ;

Vu le décret n° 76-38 du 20 février 1976 relatif aux commissions de prévention et de protection civile ;

Sur proposition du directeur général de la protection civile,

Arrête :

Article 1er. — La composition, le fonctionnement et les attributions des commissions de prévention et de protection civile de wilaya instituées par l'article 7 de l'ordonnance n° 76-4 du 20 février 1976 susvisée, sont définis par les dispositions ci-après.

**TITRE I**

**COMPOSITION**

Art. 2. — La commission de prévention et de protection civile de wilaya, créée auprès du wali, est composée comme suit :

- le wali ou son représentant, président,
- le président de l'assemblée populaire de wilaya,
- le commissaire national du Parti,
- le commandant de secteur de l'Armée nationale populaire,
- le directeur de l'industrie et de l'énergie,
- le directeur de l'infrastructure et de l'équipement,
- le directeur du service de la protection civile et des secours,
- le chef de sûreté de wilaya,
- des chefs de daïras,
- des représentants d'organismes publics implantés sur le territoire de la wilaya, concernés ou susceptibles d'être intéressés par les questions de prévention et de protection civile.

Toute autre personne, en raison de sa compétence en la matière peut être appelée à donner des avis techniques à la commission sur des questions déterminées.

**TITRE II**  
**FONCTIONNEMENT**

Art. 3. — La commission de prévention et de protection civile de wilaya se réunit sous la présidence du wali ou de son représentant.

Le secrétariat permanent est assuré par le service de protection civile et des secours de la wilaya.

Art. 4. — La commission de prévention et de protection civile se réunit sur convocation de son président, au moins 4 fois par an.

Lorsque les circonstances l'exigent, la commission se réunit en séance extraordinaire sur convocation du président ou à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres.

Art. 5. — Des sous-commissions permanentes ou temporaires peuvent être constituées au sein de la commission de prévention et de protection civile de wilaya, en vue d'étudier des questions techniques ou administratives particulières.

Les sous-commissions sont exclusivement présidées par des membres de la commission.

### TITRE III

#### ATTRIBUTIONS

Art. 6. — La commission de prévention et de protection civile de wilaya constitue l'organe consultatif technique de conception et de mise en œuvre des mesures et moyens en vue de prévenir les risques de toutes sortes et de faire cesser ou alléger les dommages subis à la suite d'accidents ou de faits graves menaçant la sécurité des personnes et des biens.

Art. 7. — Elle veille à l'application de la réglementation préventive de protection civile imposée notamment aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et aux établissements recevant du public.

Art. 8. — Elle peut charger un ou plusieurs de ses membres d'une mission d'inspection et de contrôle à l'effet de vérifier l'application des mesures réglementaires de sécurité dans les unités socio-économiques implantées sur le territoire de la wilaya.

Les inspections sont effectuées sur autorisation du wali et sur délivrance d'ordres de mission établis à ces fins.

Art. 10. — Les procès-verbaux de séances de la commission et des sous-commissions sont approuvés par le wali et adressés au ministère de l'intérieur, direction générale de la protection civile. Ces documents ne constituent pas des actes administratifs.

Art. 11. — L'activité des commissions de prévention et de protection civile de wilaya, est contrôlée par la commission centrale de prévention et de protection civile, suivant les conditions que précisera une circulaire ministérielle.

Art. 12. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, sont abrogées.

Art. 13. — Le directeur général de la protection civile et les walis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 29 mars 1977.

P. le ministre de l'intérieur,

Le secrétaire général,

Abdelghani AKBI

Arrêté du 12 avril 1977 portant agrément de l'association dénommée « fédération algérienne de gymnastique ».

Par arrêté du 12 avril 1977, l'association dénommée « fédération algérienne de gymnastique » est agréée.

Elle doit exercer ses activités conformément aux dispositions contenues dans ses statuts.

Toute autre activité politique susceptible de porter atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat ou fondée sur un objet illicite contraire aux lois et aux bonnes mœurs, est rigoureusement interdite.

Arrêté du 21 avril 1977 portant dissolution de l'association dénommée « North Africa Mission ».

Par arrêté du 21 avril 1977, l'association dénommée « North Africa Mission » est dissoute.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date de sa publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

### MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 26 février 1977 portant création de la recette des contributions diverses de Mostaganem amendes.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale de wilayas et les textes subséquents ;

Vu les décrets n° 74-124 à 74-154 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition des wilayas ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1976 fixant la consistance territoriale des recettes des contributions diverses ;

Sur proposition du directeur des impôts,

Arrêté :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé à Mostaganem, une recette des contributions diverses dénommée « recette des contributions diverses de Mostaganem amendes ». Elle est chargée :

a) sur le territoire de la commune de Mostaganem, du recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires et des impositions RTA.

b) sur le territoire de la wilaya de Mostaganem sauf la daïra de Relizane, du recouvrement des produits de l'enregistrement et du timbre.

Art. 2. — Le siège de la recette des contributions diverses de Mostaganem amendes, est fixé à Mostaganem.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977.

Art. 4. — Le directeur de l'administration générale, le directeur du budget et du contrôle, le directeur du trésor, du crédit

et des assurances et le directeur des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 26 février 1977.

P. le ministre des finances,  
Le secrétaire général,  
Mahfoud AOUFI.

**Arrêté du 9 avril 1977 complétant la consistance des recettes des contributions diverses de Tébessa-ville, Bouira, Guelma-ville, Adrar et Djelfa municipal.**

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale de wilayas et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 75-40 du 27 février 1975 complétant le décret n° 73-79 du 5 juin 1973 portant création d'écoles de formation paramédicale ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1976 fixant la consistance territoriale des recettes des contributions diverses ;

Sur proposition du directeur des impôts,

Arrête :

Article 1<sup>o</sup>. — Le tableau annexé à l'arrêté du 24 janvier 1976 est, en ce qui concerne les recettes des contributions diverses de Tébessa-ville, Bouira, Guelma-ville, Adrar et Djelfa municipal, complété conformément au tableau joint au présent arrêté

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de création des écoles de formation paramédicale.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale, le directeur du trésor, du crédit et des assurances, le directeur du budget et du contrôle et le directeur des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 9 avril 1977.

P. le ministre des finances,  
Le secrétaire général,  
Mahfoud AOUFI.

#### TABLEAU

Désignation de la recette des contributions diverses	Siège	Services gérés
Tébessa-ville	WILAYA DE TEBESSA Tébessa	Ecole de formation paramédicale de Tébessa

#### TABLEAU (suite)

Désignation de la recette des contributions diverses	Siège	Services gérés
	WILAYA DE BOUIRA Bouira	Ecole de formation paramédicale de Bouira
	WILAYA DE GUELMA Guelma-ville	Ecole de formation paramédicale de Guelma
	WILAYA D'ADRAR Adrar	Ecole de formation paramédicale de Adrar
	WILAYA DE DJELFA Djelfa municipal	Ecole de formation paramédicale de Djelfa

#### MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES INDUSTRIES PETROCHIMIQUES

Décret n° 77-78 du 25 avril 1977 modifiant certaines dispositions prévues par le décret n° 75-62 du 29 avril 1975 et relatives à l'élément de base du prix de référence des hydrocarbures liquides.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 111-10<sup>e</sup> et 152;

Vu les ordonnances n° 71-24 du 12 avril 1971, 71-86 du 1<sup>er</sup> décembre 1971, 74-82 du 26 août 1974, 74-101 du 15 novembre 1974 et 75-13 du 13 février 1975;

Vu le décret n° 75-62 du 29 avril 1975 portant modification de la convention-type de concession de gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux, modifié par le décret n° 71-100 du 12 avril 1971 et l'ordonnance n° 71-86 du 31 décembre 1971;

Vu le décret n° 75-63 du 29 avril 1975 portant fixation de l'élément de base du prix de référence des hydrocarbures liquides applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975;

Vu le décret n° 75-121 du 1<sup>er</sup> novembre 1975 portant fixation de l'élément de base du prix de référence des hydrocarbures liquides ;

Décrète :

Article 1<sup>o</sup> — Les dispositions du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article C 32<sup>o</sup> la convention-type ci-dessus visée, prévues à l'article 1<sup>o</sup> du décret n° 75-62 du 29 avril 1975 susvisé, sont modifiées et remplacées par celles qui suivent :

1<sup>o</sup>) l'élément de base est déterminé par référence au pris F.O.B. Ras-Tanura (Arabie Saoudite) d'un pétrole de type Arabian Light 34<sup>o</sup> A.P.I. et dont la teneur en soufre est de 1,7 % du poids

— L'élément de base est fixé par décret ».

Art. 2. — Le ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 25 avril 1977.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 77-79 du 25 avril 1977 portant fixation de l'élément de base du prix de référence des hydrocarbures liquides applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 111-10<sup>e</sup> et 152;

Vu les ordonnances n° 71-24 du 12 avril 1971, 71-86 du 31 décembre 1971, 74-82 du 26 août 1974, 74-101 du 15 novembre 1974 et 75-13 du 27 février 1975;

Vu le décret n° 75-62 du 29 avril 1975 portant modification de la convention-type de concession de gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux, modifié par le décret n° 71-100 du 12 avril 1971 et l'ordonnance n° 71-86 du 31 décembre 1971;

Vu le décret n° 75-63 du 29 avril 1975 portant fixation de l'élément de base du prix de référence des hydrocarbures liquides applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975;

Vu le décret n° 75-121 du 1<sup>er</sup> novembre 1975 portant fixation de l'élément de base du prix de référence des hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 77-78 du 25 avril 1977 modifiant certaines dispositions prévues par le décret n° 73-62 du 29 avril 1975 et relatives à l'élément de base du prix de référence des hydrocarbures liquides;

Décrète :

Article 1<sup>er</sup>. — L'élément de base du prix de référence des hydrocarbures liquides visé par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 77-78 du 25 avril 1977 est fixé à 12,70 dollars des Etats-Unis d'Amérique, le baril de pétrole brut pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1977 au 30 juin 1977.

Art. 2. — Le ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 25 avril 1977.

Houari BOUMEDIENE.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

### MARCHES — Appels d'offres

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### Secrétariat Général du Gouvernement

#### IMPRIMERIE OFFICIELLE

Un avis d'appel d'offres restreint est lancé pour l'extension de l'imprimerie officielle.

Cet appel d'offres porte sur les lots suivants :

Lot n° 1 — Gros-œuvre  
Lot n° 2 — Etanchéité  
Lot n° 3 — Carrelage revêtement  
Lot n° 4 — Menuiserie en bois  
Lot n° 7 — Plomberie sanitaire  
Lot n° 8 — Electricité  
Lot n° 9 — Peinture et vitrerie  
Lot n° 13 — V.R.D.

Les entreprises intéressées par cet appel, sont invitées à retirer les documents graphiques et pièces écrites relatives à cette affaire au cabinet d'architecture de M. Youssi Mahieddine, architecte diplômé d'Etat, (C.A.U.T.), 41, avenue Franklin Roosevelt, Alger.

Les soumissions doivent porter sur l'ensemble des lots (tous corps d'état).

Les soumissionnaires doivent adresser leurs offres sous double enveloppe cachetées, l'enveloppe intérieure portant la mention : « Appel d'offres, ne pas ouvrir », à l'adresse suivante : M. le directeur général de l'imprimerie officielle, 13, avenue Abdelkader Benbarek, Alger.

La date limite du dépôt des offres est fixée au 20 juillet 1977 à 18 heures.

Les offres doivent être accompagnées des pièces administratives et fiscales exigées par la réglementation.

Les entreprises soumissionnaires resteront engagées par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours à dater de leur dépôt.

### MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

#### DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA D'ORAN

#### Cité universitaire d'Oran Es Senia Chauffage central

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la réalisation des travaux du lot chauffage central de la cité universitaire modulaire d'Oran Es Senia.

Les candidats intéressés peuvent retirer le dossier d'appel d'offres au cabinet de la SAMO, 34, rue des frères Mokhtari Hussein Dey - Alger.

La date limite de réception des offres est fixée au 11 juin 1977 ; les offres devront être accompagnées des pièces exigées par la réglementation en vigueur et adressées sous double enveloppe au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Oran, Bd Mimouni Lahcène, l'enveloppe extérieure portant la mention « appel d'offres, ne pas ouvrir ».

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant (90) quatre-vingt-dix jours.

**DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE  
ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA D'ORAN**

**Construction d'un hôtel à Arzew**

**Lot : Gros-œuvre - VRD**

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction d'un hôtel à Arzew.

Cet appel d'offres porte sur le lot n° 1 - Gros-œuvre - VRD.

Les entreprises intéressées peuvent retirer le dossier d'appel d'offres dans les bureaux d'études LHK soit par écrit au n° 4, parc Bigorie - El Biar, Alger, soit par téléphone au n° 61.46.19 ou à Bel Abbès, 14, rue Behloul Abdelkader, tél. : 24.36.43.

Les offres sont à adresser sous double pli en recommandé au directeur de l'infrastructure et de l'équipement (bureau central des marchés), route du port d'Oran.

Le pli extérieur portera la mention « appel d'offres relatif à la construction d'un hôtel à Arzew, ne pas ouvrir avant la date fixée » et devront parvenir au plus tard le 11 juin 1977 à 18 h, dernier délai.

Les offres doivent être accompagnées des pièces justificatives exigées par la réglementation en vigueur.

Les soumissionnaires sont engagées par leurs offres pendant 90 jours à compter de leur dépôt.

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS**

**ÉTABLISSEMENT NATIONAL POUR L'EXPLOITATION  
MÉTÉOROLOGIQUE ET AÉRONAUTIQUE**

**Bureau d'équipement**

**Prorogation de délai d'appel d'offres n° 3/77**

La date limite de remise des offres pour l'extension et le réaménagement intérieur de l'aérogare d'Oran-Es Senia, prévue initialement au 15 mai 1977 à 17 heures 45, est prorogée jusqu'au 31 mai 1977 à 17 heures 45.

(Le reste sans changement).

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

**WILAYA DE MOSTAGANEM**

**Daira de Mostaganem - Commune de Stidia  
PLANS COMMUNAUX DE DÉVELOPPEMENT  
2ème plan quadriennal**

**Construction d'un centre commercial à Stidia**

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la construction d'un centre commercial à Stidia.

Les travaux sont à lot unique.

Les candidats intéressés pourront retirer les dossiers à la subdivision de l'infrastructure et de l'équipement, rue Benanteur Charef prolongée à Mostaganem.

Les offres devront parvenir à la daira de Mostaganem avant le 20 juin 1977 à 18 heures 30.

L'enveloppe extérieure devra porter la mention apparente suivante : « Construction d'un centre commercial à Stidia - Appel d'offres ».

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS**

**DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE  
ET DE L'EQUIPEMENT  
DE LA WILAYA D'ORAN**

**Construction d'un C.E.M. 800 à Hassi Bounif**

**Aménagement des aires de jeux**

Un avis d'appel d'offres est lancé pour l'aménagement des aires de jeux du C.E.M. 800 à Hassi Bounif.

Les entreprises intéressées peuvent retirer les dossiers au cabinet de M. Lambert René, architecte, 6, Bd Mohamed V à Oran, contre paiement des frais de reproduction.

La date limite de réception des offres est fixée au 7 juin 1977 à 18 heures, délai de rigueur.

Les offres sont à adresser sous double pli en recommandé, au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Oran bureau des marchés, route du port d'Oran.

Le pli extérieur portera la mention « Appel d'offres relatif à l'aménagement des aires de jeux du C.E.M. 800 à Hassi Bounif - Ne pas ouvrir avant la date limite ».

Les dossiers doivent être accompagnées des pièces réglementaires administratives et fiscales exigées par la réglementation en vigueur.

Les soumissionnaires seront engagées par leurs offres pendant 90 jours à compter de leur dépôt.

**WILAYA DE CONSTANTINE**

**Opération n° S.5.742.3.121.00.02**

**Construction d'un parc omnisports de daira à Mila**

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'attribution des travaux ci-après groupés en lot unique :

- terrassements,
- voiries et réseaux divers (V.R.D.),
- gros-œuvre,
- étanchéité,

relatifs à la construction d'un parc omnisports de daira à Mila.

Les dossiers peuvent être consultés :

1° dans les bureaux de la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Constantine (sous-direction des constructions),

2° dans les bureaux de M. Cataldi Rossano, architecte, 32, rue Tazairt à Bab El Oued (Alger).

Les entreprises intéressées pourront retirer ou recevoir contre paiement des frais de reproduction, les pièces écrites et graphiques nécessaires à la présentation de leurs offres, en faisant la demande à l'architecte.

La date limite de réception des offres est fixée au lundi 27 juin 1977 à 18 heures.

Cette date est celle de l'enregistrement des dossiers de soumission à Constantine, sans aucune considération pour la date d'envoi par la poste.

Les plis cachetés doivent être adressés au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Constantine, 1, rue Raymonde Peschard à Constantine.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION**

**DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE  
ET DE L'EQUIPEMENT  
DE LA WILAYA DE BECHAR**

**Construction d'un C.E.M. type 600 à Kenadsa**

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction d'un collège d'enseignement moyen, type 600 à Kenadsa (Bechar).

L'adjudication, en lot unique, comporte les travaux suivants :

- 1 — gros-œuvre - V.R.D.
- 2 — électricité
- 3 — plomberie sanitaire
- 4 — menuiserie métallique - ferronnerie
- 5 — menuiserie bois
- 6 — peinture - vitrerie.

Les dossiers d'appel d'offres pourront être retirés au cabinet de M. René Lambert, architecte, 6, Bd Mohamed V à Oran, ou à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Bechar, contre paiement des frais de reproduction.

La date limite de la remise des offres est fixée au mardi 27 juin 1977 à 18 heures 30.

Les offres, accompagnées des pièces exigées par la réglementation en vigueur, doivent être adressées sous double pli cacheté, dans les délais prescrits, au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Bechar.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs propositions pendant 30 jours.